

REGLEMENT DE DISCIPLINE RELATIF AUX ETUDIANTS

Adopté par le Conseil d'administration du 5 octobre 1970 et modifié par les Conseils d'administration du 12 mars 1990, du 21 septembre 1992, du 10 juillet 1995, du 18 octobre 1999 et du 15 décembre 2003.

I. Devoirs des étudiants

Article 1er

Les étudiants doivent le respect aux Autorités universitaires, au corps enseignant, au corps scientifique et aux membres du PATG.

Ils respectent les prescriptions des règlements de l'Université ainsi que ceux des Facultés, Instituts ou Ecoles dont ils relèvent.

Article 2

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique ont la discipline de leurs cours, travaux et séminaires.

Ils ont le droit d'enjoindre aux étudiants qui leur manquent de respect ou qui troublent l'ordre de quitter la salle.

II. Les sanctions disciplinaires

Article 3

§ Les sanctions disciplinaires mineures sont :

1^{er}

- a. l'avertissement;
- b. l'admonestation.

§ 2 Les sanctions disciplinaires majeures sont :

- a. l'interdiction temporaire de fréquenter les cours, séminaires, laboratoires et travaux pratiques;
- b. l'interdiction temporaire de pénétrer en un endroit quelconque de l'Université, tel que déterminé par l'autorité compétente;
- c. l'interdiction de poursuivre une session d'examens;
- d. l'annulation des examens déjà présentés;
- e. l'interdiction de présenter une session d'examens;
- f. l'exclusion de l'Université.

§ 3 Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, la sanction de l'interdiction temporaire de fréquenter les cours, séminaires, laboratoires et travaux pratiques et celle de l'interdiction temporaire de pénétrer en un endroit quelconque de l'Université, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général, pendant une durée maximum de dix demi-journées.

III. Les autorités disciplinaires

Article 4

Les autorités disciplinaires sont le Recteur ou son délégué, les Doyens, les Présidents d'Institut ou d'Ecole et les Jurys d'année des Facultés, Instituts ou Ecoles, la Commission de discipline et le Bureau de l'Université statuant en matière disciplinaire.

Article 5

§ 1^{er} - Les sanctions disciplinaires mineures sont prononcées par le Recteur ou son délégué, par le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant concerné.

Les sanctions disciplinaires majeures sont prononcées par la Commission de discipline. Elle peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

Le Bureau de l'Université connaît en degré d'appel des recours dirigés contre les décisions de la Commission de discipline.

§ 2 - Dans les cas prévus à l'article 20, le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant poursuivi peut prononcer la sanction majeure visée à l'article 3, §2, litera c, et le Jury d'année dont relève le même étudiant peut prononcer les sanctions majeures visées à l'article 3, §2, litera d et e.

Article 6

Le Recteur, ou son délégué, peut, quand il le juge nécessaire, mander devant lui tout étudiant pour lui faire les recommandations et observations qu'il juge utiles.

Le même pouvoir appartient au Doyen de la Faculté ou au Président d'Institut ou d'Ecole. Il en avise le Recteur dans les huit jours de la comparution de l'étudiant.

Article 7

§ 1^{er} - La Commission de discipline comprend un Président et des membres.

§ 2 - Le Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi les membres du corps enseignant de la Faculté de Droit.

§ 3 - Dans chaque Conseil facultaire, les membres du corps académique, les représentants du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique et les représentants des étudiants élisent au sein de leurs corps respectifs, au début de chaque année académique, un membre effectif et deux membres suppléants.

§ 4 - Les représentants de chaque corps de chacun des Instituts ou Ecoles qui ne sont pas représentés au sein de la Commission de discipline en application des règles de l'article 7, § 3, désignent toutefois un délégué effectif et un délégué suppléant qui ne siègent que dans le cas où un étudiant de leur Institut ou Ecole est déféré devant ladite Commission.

§ 5 - Le mandat de chaque membre prend fin lors de la désignation de son successeur. Toutefois, chaque membre achève l'examen des affaires pour lesquelles il a été désigné.

Article 8

§ 1^{er} - Pour l'examen de chaque affaire ou de chaque groupe d'affaires connexes, la Commission de discipline comprend, outre le Président :

- deux membres du corps académique, dont l'un appartient à la même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant déféré à la Commission;
- deux membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, dont l'un appartient à la même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant déféré à la Commission;
- trois étudiants, dont l'un appartient à la même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant déféré à la Commission.

Les membres de la Commission qui n'appartiennent pas à la même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant déféré à la Commission sont désignés à tour de rôle, parmi les autres Facultés, Instituts ou Ecoles, classés dans l'ordre alphabétique de leur dénomination et dans l'ordre suivant : corps académique, corps scientifique, étudiants.

§2 - Tout membre de la Commission qui sait qu'il devra se récuser doit le faire savoir immédiatement au Président de la Commission.

Le Recteur ou l'étudiant qui ont connaissance d'une cause de récusation, au sens de l'article 828 du Code judiciaire, peuvent récuser, par écrit, le membre concerné de la Commission.

La Commission se prononce souverainement sur les motifs invoqués, en l'absence du membre qui a été récusé ou qui a demandé sa récusation et avant tout examen de l'affaire.

§3 - Le membre empêché ou récusé est remplacé par un de ses suppléants. Si le Président est récusé, le Conseil d'administration nomme un Président *ad hoc*.

Article 9

Le greffe de la Commission est assuré par un membre du personnel administratif de l'Université désigné par le Conseil d'administration. Il assiste aux audiences et au délibéré, sans voix délibérative. Il établit le procès-verbal des séances de la Commission.

IV. Procédure

Article 10

L'instruction des affaires disciplinaires est entamée par le Recteur ou son délégué. Celui-ci peut se faire assister, dans cette mission, par le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole intéressé et, s'il le juge nécessaire, par un membre du corps enseignant de la faculté de Droit ou tout autre membre du corps enseignant de l'Université.

L'étudiant est informé de l'ouverture d'une instruction disciplinaire le concernant.

Article 11

Lorsque le Recteur ou son délégué estime qu'une affaire disciplinaire qu'il instruit est de nature à donner lieu à l'application d'une sanction qui ne relève pas de sa compétence, ni de

celle du Doyen de la Faculté ou du Président de l'Institut ou de l'Ecole intéressé, il la renvoie devant la Commission de discipline.

Si le Recteur ou son délégué estime par contre que l'affaire doit être classée sans suite, il en informe l'étudiant concerné.

Article 12

Le Recteur met à la disposition de la Commission de discipline le dossier de l'affaire, comprenant tous les éléments recueillis au cours de l'instruction.

La Commission ordonne, s'il y a lieu, toutes mesures d'instructions complémentaires.

Article 13

La Commission notifie par lettre recommandée à l'étudiant, et aux parents de celui-ci s'il est mineur, ou éventuellement à son tuteur, les motifs de sa comparution devant la Commission de discipline et la date de cette comparution.

Le délai de comparution est de vingt jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

La notification mentionne que l'étudiant dispose du droit de se faire assister d'un défenseur choisi parmi les membres du corps enseignant de l'Université ou d'un avocat.

Article 14

La convocation de l'étudiant devant la Commission de discipline mentionne le lieu où l'étudiant et son défenseur pourront consulter le dossier, ainsi que les heures de consultation.

Le dossier devra pouvoir être consulté au moins quinze jours avant la date de la comparution.

La consultation du dossier pourra être remplacée par la remise à l'étudiant ou à son conseil d'une photocopie intégrale du dossier.

Article 15

En cas de renvoi devant la Commission, le Recteur ou son délégué soutient l'accusation.

Article 16

La Commission siège valablement au nombre de cinq membres au moins. Les membres qui n'ont pas assisté à tous les débats ne participent pas au délibéré.

Elle délibère à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Les débats ont lieu à huis clos, sauf si l'étudiant poursuivi demande leur publicité. La publicité reste cependant limitée aux membres de la communauté universitaire.

Les parents de l'étudiant mineur ou son tuteur peuvent demander à assister aux débats.

Le Président expose les éléments de l'affaire.

La Commission entend le Recteur ou son délégué, puis l'étudiant et son défenseur.

Quand la Commission s'estime suffisamment éclairée, les débats sont clos. Le délibéré est secret.

Toute sentence disciplinaire est rendue par écrit et est motivée. La Commission prononce, s'il y a lieu, une des sanctions majeures mentionnées à l'article 3. Elle peut aussi ne prononcer qu'une sanction mineure.

La Commission est tenue de rendre sa sentence dans les dix semaines de la saisine; elle est saisie lorsque son Président entre en possession du dossier. La Commission peut proroger ce délai en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 18

Quand le Recteur saisit la Commission d'une demande d'interdiction de présenter une session d'examens et d'annulation éventuelle des examens déjà présentés, alors que la session est en cours, il peut demander que l'affaire soit examinée selon une procédure d'urgence.

En ce cas, le délai de comparution est réduit à cinq jours; une photocopie intégrale du dossier est jointe à la convocation; la décision de la Commission est rendue séance tenante et notifiée sur le champ à l'étudiant s'il est présent, ou dans les vingt-quatre heures s'il ne l'est pas.

Les délais visés au présent article ne peuvent être suspendus.

Article 19

La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée à l'intervention du Président de la Commission dans les cinq jours qui suivent la clôture des débats. Elle mentionne les voies de recours internes à l'Université.

La décision est immédiatement communiquée au Recteur ou à son délégué.

Elle est également notifiée par lettre recommandée aux parents de l'étudiant si celui-ci est mineur, ou éventuellement à son tuteur, dans le même délai.

Article 20

Le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant concerné peut interdire à l'étudiant, reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors d'un examen, de poursuivre la présentation des examens inscrits à son programme pour la session en cours.

Le délai de comparution est de trois jours. Une photocopie du dossier est jointe à la convocation et le présent article est reproduit sur celle-ci. L'étudiant est entendu par le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole. Il peut se faire assister par un

membre de la communauté universitaire ou un avocat. Un membre de la délégation étudiante siégeant au conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole agréé par l'étudiant en cause a le droit d'assister à cette audition.

Le Doyen ou le Président peut également proposer au Jury d'année concerné d'annuler les examens déjà présentés par l'étudiant et de lui interdire de s'inscrire, durant la même année académique, à la session d'examens suivante.

Le Jury d'année statue sur cette proposition après avoir pris connaissance du procès-verbal d'audition de l'étudiant, d'un mémoire éventuel déposé par celui-ci, et de l'avis écrit éventuel du membre de la délégation étudiante qui a participé à l'audition.

Les décisions des Doyens, des Présidents ou des Jurys intervenues en application du présent article sont rendues par écrit et sont motivées.

V. Voies de recours

Article 21

Si l'étudiant déféré à la Commission ne comparaît pas et sauf cas de force majeure que la Commission apprécie, la procédure est réputée contradictoire et la Commission statue par défaut.

Article 22

L'étudiant à l'égard de qui une décision a été rendue par défaut, peut former opposition dans le délai de huit jours, à dater du dépôt à la poste de la notification de la décision.

L'opposition est faite par lettre recommandée au Président de la Commission de discipline. Cette opposition n'est pas suspensive.

L'opposant qui fait une seconde fois défaut ne peut plus former une nouvelle opposition.

Article 23

L'appel d'une décision de la Commission de discipline est porté soit par le Recteur ou son délégué, soit par l'étudiant devant le Bureau de l'Université.

Le Bureau peut soit aggraver la sanction prononcée par la Commission de discipline, soit la diminuer, soit encore renoncer à sanctionner l'étudiant. Sur le seul appel de l'étudiant poursuivi, le Bureau ne peut toutefois pas aggraver la sanction prononcée en première instance.

Le délai d'appel est de quinze jours à dater de la signification de la décision non susceptible d'opposition. L'appel est interjeté par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration. Cet appel n'est pas suspensif.

Un rapporteur, choisi préalablement par le Bureau, donne lecture d'un rapport résumant les faits de la cause.

Le Bureau entend le Recteur ou son délégué, puis l'étudiant assisté, s'il le souhaite, de son défenseur. Après que le Recteur ou son délégué ait fait une proposition, la partie poursuivie

est entendue une dernière fois. L'étudiant est invité à se retirer, accompagné de son défenseur. Le Recteur et son délégué se retirent également.

Les débats ont lieu à huis clos, sauf si l'étudiant demande leur publicité. La publicité reste toutefois limitée aux membres de la communauté universitaire. Les parents de l'étudiant mineur ou son tuteur peuvent également demander à assister aux débats.

Le Bureau délibère et se prononce à la majorité des membres présents sur la proposition du Recteur ou de son délégué. Si cette proposition est rejetée, les membres du Bureau peuvent formuler d'autres propositions. Le Président met d'abord aux voix la proposition la plus favorable à l'étudiant. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

La décision est consignée par écrit par le rapporteur et par deux membres désignés par le Bureau en son sein. Elle est motivée.

La décision est lue en présence de l'étudiant, de son défenseur, du Recteur ou de son délégué et notifiée dans la quinzaine de son prononcé par lettre recommandée à l'intéressé, ainsi qu'à ses parents ou éventuellement à son tuteur s'il est mineur.

Si l'étudiant n'est ni présent, ni représenté le jour où le Bureau statue sur son appel, la décision est prise par défaut. L'étudiant ne peut faire opposition à cette décision.

VI. Mesures provisoires

Article 24

Le Recteur ou son délégué peut faire défense de pénétrer en un endroit quelconque de l'Université à un étudiant qui est l'objet d'une mesure d'instruction disciplinaire et dont la présence à l'Université risque d'en perturber le fonctionnement normal.

Le Recteur ou son délégué ne peut prononcer cette interdiction que pour une période non renouvelable de quinze jours maximum.

A la demande du Recteur ou son délégué, le Bureau de l'Université peut prolonger cette interdiction, chaque fois pour une durée d'un mois maximum ou, pendant les périodes de vacances, jusqu'au lendemain de sa plus prochaine séance.

VII. Dispositions finales

Article 25

Toute sanction disciplinaire devenue définitive, à l'exclusion de l'avertissement et de l'admonestation peut par décision, de l'autorité habilitée à prendre la sanction, être rendue publique au sein de l'Université.

Lors du prononcé de la décision, ladite autorité détermine les modalités de cette publicité.

Article 26

Lorsque la décision est devenue définitive, le dossier de l'affaire est déposé aux Archives de l'Université. Seul le Président du Conseil d'administration peut autoriser la consultation du dossier.

Article 27

L'étudiant frappé par une sanction devenue définitive d'interdiction dépassant quinze jours, est privé pendant un an du droit d'éligibilité à toute fonction électorale au sein de l'Université ainsi que du droit de vote aux diverses élections organisées par l'Université.

Toute décision devenue définitive d'interdiction dépassant quinze jours entraîne la déchéance de tout mandat électif.

Article 28

Les délais prévus par le présent règlement commencent à courir le lendemain de la circonstance qui les couvre; ceux qui se terminent un jour férié, un samedi ou un dimanche sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

A l'exception des procédures d'urgence prévues aux articles 18 et 20, les mêmes délais sont suspendus pendant les vacances de Noël-Nouvel An, les vacances de Pâques et les mois de juillet et août.

Article 29 - Disposition transitoire. Le présent règlement entre en vigueur le 15.12.2003 à 24 h.

Toutefois, les procédures engagées à cette date, y compris les voies de recours, sont poursuivies selon ce qui est prévu par le règlement antérieur et continuent à être exercées par les membres de la Commission de discipline qui ont commencé à en connaître.

Université Libre de Bruxelles - Greffe
Dernière modification le 30 avril 2004
Commentaires: greffe@admin.ulb.ac.be